

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2025.T133

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 26 Février 2025 chargée  
d'effectuer une modification de branchement électrique sur un poteau à l'aide d'une nacelle  
**Avenue Pierre Cassagnavère** à Trouville-sur-Mer,  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation Avenue Pierre Cassagnavère.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une nacelle sur la voie de circulation  
**Avenue Pierre Cassagnavère face au croisement avec le Chemin de Bagatelle** pour accéder au  
poteau d'alimentation électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par  
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée.  
L'entreprise SPIE Citynetworks mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 10 Mars 2025**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera  
de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE Citynetworks de  
façon visible sur le chantier.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise  
en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de  
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Février 2025  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois  
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux  
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via  
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à  
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif  
préalablement déposé.